

## Conditions générales de livraison

### 1. Conditions contractuelles, droit applicable

- a Nous livrons et fournissons des prestations conformément à notre confirmation de commande écrite et à ces Conditions générales de livraison. Des conditions contraires ou dérogatoires à ces Conditions de livraison ne deviennent fermes pour nous que si nous les reconnaissons expressément par écrit. La réception de la marchandise livrée est considérée comme une reconnaissance de nos conditions.
- b Le droit de la République fédérale d'Allemagne est applicable à tous les rapports juridiques avec nous; l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11.04.1980 est exclue.

### 2. Prix, paiement, sécurité

- a Nos offres sont sans engagement. Toutes les taxes relatives à nos livraisons et prestations occasionnées dans le pays de réception et autres redevances sont à la charge de l'auteur de la commande, pour autant qu'une autre convention n'a pas été conclue.  
Lors d'une modification essentielle de nos prix de façonnage, nous pouvons procéder à un ajustement approprié des prix.  
Les fixations des prix des métaux ne peuvent être modifiées ultérieurement.
- b Sauf convention différente, le prix d'achat est à payer dans les 30 jours qui suivent la date de facturation. Nous n'accordons d'escompte que sur accord et pas avant le règlement de toutes nos autres créances. Les délais de paiement et d'escompte démarrent à compter de la date de facturation; le jour de la rentrée du paiement est déterminant quant au respect des délais.  
Les frais et débours sont à la charge de l'auteur de la commande. Nous n'acceptons des traites qu'après convention préalable et en lieu d'exécution.  
Nous pouvons déterminer celles de nos créances auxquelles les paiements entrants doivent être affectés. L'inscription au crédit de traites et de chèques est sous réserve de l'encaissement.
- c A partir de l'échéance, nous sommes en droit de facturer des intérêts moratoires d'un montant de 8 % supérieur au taux d'intérêts de base publié dans le Bundesanzeiger (bulletin fédéral des annonces officielles).
- d Une imputation et une retenue par l'auteur de la commande ne sont admissibles que si la contre-prétention a été constatée sous forme juridiquement exécutoire et si elle est incontestée.

- e Si l'exécution du contrat est menacée en raison d'une capacité de prestation déficiente de l'auteur de la commande qui existe également lors d'une radiation de la limite de crédit d'une assurance crédit marchandises, nous pouvons refuser la prestation et, de plus, révoquer tous les délais de paiement accordés et exiger un paiement anticipé à titre de sûreté. Parallèlement, nous avons alors le droit de résilier le contrat. Si l'auteur de la commande est en retard de paiement, nous sommes en droit de reprendre la marchandise et d'entrer à cet effet dans l'exploitation de l'auteur de la commande. Nous pouvons par ailleurs interdire la revente, le traitement ultérieur et l'enlèvement de la marchandise livrée.

### **3. Affaires en transformation**

La couverture des métaux pour commandes en transformation doit être à disposition sur le compte des métaux au plus tard 6 semaines avant la date de livraison.

### **4. Risque, livraison, clauses commerciales, normes officielles**

- a Tout risque est transféré à l'auteur de la commande au plus tard lorsque la marchandise quitte la maison expéditrice, est signalée prête pour l'enlèvement ou l'expédition.
- b L'auteur de la commande ne peut refuser les livraisons partielles. Lors d'un envoi, nous déterminons le commissionnaire de transport, le transporteur et la voie d'expédition.
- c Les INCOTERMS 2000 sont applicables à toutes les clauses commerciales.
- d L'édition respectivement en vigueur de la norme doit être appliquée aux normes nationales et internationales indiquées dans le texte de la commande.

### **5. Date de livraison, empêchement de livrer, retard**

- a Les délais et dates de livraison désignent invariablement uniquement la date de livraison approximative à partir de l'usine ou de l'entrepôt.
- b Notre obligation en matière de livraison est assujettie à la réserve d'une propre livraison correcte et dans les délais, à moins que nous ne soyons responsables de la livraison hors délais ou tardive ou de l'absence de livraison.
- c Si la livraison est retardée par des cas de force majeure, une prolongation adaptée aux circonstances du délai de livraison est accordée. Cette disposition est applicable indépendamment de la question si la raison du retard intervient avant le délai de livraison convenu ou à une date à laquelle le

partenaire contractuel concerné se trouve en retard. On entend également par cas de force majeure les troubles dans l'entreprise, les pertes de fabrication, les difficultés d'approvisionnement, les luttes du travail et d'autres circonstances qui nous rendent la livraison sensiblement plus difficile.

- d Nous sommes en retard dans tous les cas uniquement si nous ne fournissons pas la prestation après la date d'échéance sur rappel écrit de l'auteur de la commande pour des raisons dont nous sommes responsables dans un délai supplémentaire approprié. L'autre condition est que l'auteur de la commande ne soit pas en retard dans son engagement issu de la relation commerciale.
- e Si notre retard repose sur une légère négligence, notre responsabilité en matière de dommages et intérêts est exclue, à moins qu'il ne s'agisse de préjudices vitaux, physiques ou causés à la santé. A titre auxiliaire, nous limitons notre responsabilité pour retard au sinistre typiquement prévisible en cas de négligence légère.

## **6. Poids, nombre d'unités, dimensions, états, alliages, divergences**

- a Une divergence de poids, d'unités ou de spécifications de la marchandise livrée par rapport à nos indications sur le bon de livraison et sur la facture doit être prouvée par l'auteur de la commande.
- b Selon la nature des modèles de fabrication, nous sommes en droit de procéder à des livraisons supérieures ou inférieures de jusqu'à 10 % sur les poids convenus ou le nombre d'unités. Pour les valeurs prescrites, les tolérances de l'édition DIN respectivement applicable, sinon les divergences admissibles d'usage dans le commerce, sont valables. Les références aux normes, les fiches techniques de matériaux, les attestations de contrôle en usine et autres ne sont pas des garanties quant aux propriétés de la marchandise.

## **7. Réserve de la propriété**

- a La marchandise demeure notre propriété jusqu'à l'accomplissement définitif de tous les droits présents et futurs issus de la relation commerciale avec l'auteur de la commande.
- b Lors de la transformation de nos marchandises par l'auteur de la commande, nous sommes considérés en tant que fabricants sans que des engagements ne prennent pour nous de ce fait naissance, et nous acquérons la propriété sur les marchandises nouvellement créées. Si le traitement a lieu en liaison avec d'autres matériaux, nous acquérons la co-propriété selon le rapport entre la valeur facturée de nos marchandises et celles des autres matériaux.  
Si, en cas de liaison ou de mélange de nos marchandises avec un bien de l'acheteur, ces marchandises doivent être considérées en tant que bien principal, la copropriété sur le bien nous est transmise selon le rapport entre la

valeur facturée de notre marchandise et la valeur facturée – ou en l'absence d'une valeur facturée – de la valeur commerciale du bien principal. Dans ces cas, l'auteur de la commande est considéré comme étant le dépositaire.

- c L'auteur de la commande nous cède dès à présent toutes les créances issues de la vente de marchandises sur lesquelles nous avons des droits de propriété selon l'ampleur de notre part de propriété sur les marchandises vendues en tant que sûreté.
- d L'auteur de la commande est en droit de disposer des marchandises qui nous appartiennent dans le cadre des opérations commerciales régulières et de recouvrer les créances cédées tant qu'il répond dans les délais à ses engagements issus de la relation commerciale avec nous – notamment tant qu'il respecte les conditions de paiement – et qu'un risque pour nos droits de réserve de la propriété paraît exclu.

Dans le cas contraire, nous sommes en droit, y compris sans exercer une résiliation et sans fixation d'un délai supplémentaire, d'exiger aux frais de l'auteur de la commande la remise provisoire des marchandises qui sont notre propriété. A notre demande, l'auteur de la commande doit nous autoriser l'accès pour relevé d'inventaire et prise de possession de nos marchandises. Par ailleurs, nous sommes en droit de révoquer le droit de recouvrement de créances.

- e A notre demande, l'auteur de la commande doit donner tous les renseignements nécessaires sur l'état des marchandises qui nous appartiennent et sur les créances qui nous ont été ci-dessus cédées et informer ses clients de la cession.
- f Si la valeur des sûretés dépasse nos créances de plus de 20 %, nous libérerons des sûretés de notre choix à la demande de l'auteur de la commande.

## **8. Garantie**

- a La marchandise doit être immédiatement examinée selon article 377 du HGB (Code de commerce allemand). Les vices matériels, les erreurs de livraison et les quantités défectueuses doivent être immédiatement indiquées par écrit, dans la mesure où ils peuvent être constatés dans le cadre d'examens raisonnables, et ce au plus tard toutefois 2 semaines après réception de la marchandise. Si un défaut non reconnaissable lors du premier examen est constaté plus tard – avec la suspension immédiate d'un éventuel traitement ou d'une éventuelle transformation –, il doit être immédiatement indiqué par écrit, au plus tard toutefois 2 semaines après la découverte.
- b Si l'auteur de la commande omet de procéder à un avis dans les délais, la marchandise est considérée comme approuvée concernant le vice. Il en est de même si l'auteur de la commande ne nous donne pas la possibilité de

procéder à un contrôle professionnel du défaut immédiatement après que nous le demandions. Si l'auteur de la commande traite ou transforme la marchandise, nous considérons que la marchandise est adaptée au mode d'utilisation de l'auteur de la commande.

- c Lors de vices matériels et juridiques non insignifiants, nous sommes, en complément des dispositions légales, autorisés à procéder comme suit. Nous sommes en droit de procéder à 2 retouches. S'il ressort de la nature du bien ou du vice ou d'autres circonstances que l'amélioration ultérieure n'a pas encore été vouée à un échec et que cela peut être exigé de l'auteur de la commande, nous sommes autorisés à procéder à d'autres améliorations. Si l'amélioration s'avère être un échec, le partenaire contractuel est en droit de procéder à une diminution ou, selon son choix, de résilier le contrat.
- d L'auteur de la commande ne peut déduire des droits sur les autres livraisons partielles pour cause de livraisons partielles déficientes.

## **9. Conseil technique, garantie**

- a Nous donnons des conseils techniques au mieux de nos connaissances et capacités. Les conseils techniques sont toutefois exempts de tout engagement et ne libèrent pas l'auteur de la commande de ses propres contrôles et essais. L'auteur de la commande est responsable du respect des réglementations légales et officielles dans le cadre de l'utilisation de nos marchandises.
- b Les indications relatives au volume de livraison, aux dimensions, aux poids, aux matériaux, à l'aspect et aux prestations servent à désigner l'objet de la livraison et ne sont pas une garantie de constitution et de durabilité. Une prise en charge de la garantie doit être émise expressément et par écrit pour être juridiquement valable. Si une telle propriété garantie fait défaut à la marchandise au moment du transfert du risque, les droits de l'auteur de la commande sont déterminés exclusivement par les dispositions légales.

## **10. Limite générales de la responsabilité**

- a Si notre obligation de verser des dommages et intérêts repose uniquement sur un manquement par négligence grossière à des devoirs contractuels essentiels, nous limitons notre responsabilité en matière de dommages et intérêts, ainsi que celle de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution, au dommage prévisible et typique du contrat, à moins qu'il ne s'agisse de préjudices vitaux, physiques ou causés à la santé.
- b Si notre obligation de verser des dommages et intérêts repose uniquement sur un manquement par négligence grossière à des devoirs accessoires non essentiels, nous excluons notre responsabilité ainsi que celle de nos

représentants légaux ou auxiliaires d'exécution à moins qu'il ne s'agisse de préjudices vitaux, physiques ou causés à la santé.

- c Dans tous les autres cas relatifs à notre responsabilité en matière de dommages et intérêts, de celle de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution, quelle que soit la situation juridique, notre responsabilité est limitée aux dommages et intérêts portant sur le dommage typique du contrat et que nous pouvions prévoir.
- d A titre auxiliaire, nous excluons notre responsabilité en matière de dommages et intérêts ainsi que celle de nos représentants légaux et de nos auxiliaires d'exécution dans la mesure où un manquement par négligence légère nous est imputable, manquement qui de par sa nature et ses conséquences ne menace pas le but du contrat, à moins qu'il ne s'agisse de préjudices vitaux, physiques ou causés à la santé.
- e Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux droits issus de la loi en matière de responsabilité du produit.
- f Si nous faisons l'objet d'une revendication en matière de dommages et intérêts en vertu de la responsabilité du producteur conformément au § 823 BGB (Code civil allemand), nous limitons notre responsabilité au-delà des dispositions ci-dessus à l'indemnité de notre assureur en responsabilité civile. Le montant de la couverture est conclu sous forme typique du dommage, du contrat et de l'affaire. Dans la mesure où l'assurance n'intervient pas ou pas complètement, notre responsabilité, limitée au montant de la couverture, demeure intacte. Si le montant de la couverture n'est pas conclu sous forme typique du dommage, du contrat et de l'affaire, nous limitons notre responsabilité dans ces cas au montant du sinistre typique du dommage, du contrat et/ou de l'affaire.
- g L'auteur de la commande est tenu de faire en sorte, immédiatement après la découverte d'un vice, que d'autres dommages soient impérativement évités. Avec l'avis sur le vice, l'auteur de la commande doit chiffrer le montant du dommage auquel il s'attend. Immédiatement après l'intervention de circonstances qui peuvent influencer sur le montant du dommage, l'auteur de la commande nous en informera par écrit. Si l'auteur de la commande n'émet pas cette indication, nous ne sommes pas tenus de rembourser le dommage pécuniaire à raison de ce montant.

## **11. Prescription**

Tous les droits à la garantie et à des dommages et intérêts – quelle qu'en soit la raison juridique – sont prescrits en 12 mois à partir de la livraison ou prestation, lors de l'expiration d'un délai de garantie plus long s'il a été convenu, pour autant que la loi ne prescrive pas impérativement des délais plus longs conformément aux art. 438, alinéa 1, n° 2, 479, alinéa 1 et 634a, alinéa 1 du BGB (Code civil allemand).

## **12. Droits de protection de tiers, droits sur outils**

- a Si, lors de livraisons sur dessins ou autres indications de l'auteur de la commande, des droits de propriété intellectuelle de tiers ne sont pas respectés, l'auteur de la commande nous libère de toute revendication.
- b Par rémunération complète ou partielle de frais d'outils, l'auteur de la commande n'acquiert pas de droit sur les outils.

## **13. Lieu d'exécution, compétence judiciaire**

- a Le lieu d'exécution pour la livraison est le siège de notre maison expéditrice respective.  
Le lieu d'exécution pour le paiement est notre siège social.
- b Si l'auteur de la commande est un négociant à part entière, le tribunal d'Ulm (Danube) est seul compétent.